

COMMUNE DE PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES Plounéour-Brignogan-Plages, le 29 avril 2024
29890

☎ 02.98.83.40.06

e.mail : mairie@plouneour-brignogan.bzh

N°143/2024

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 134
DECISION INTERDICTION D'ACCÈS AUX PLAGES DU RHEUN ET DE TREGUEILLER, L'ANSE
DE KERGUELEN**

=====

Le Maire de la Commune de PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L414-1 et suivants, les articles L424-10 et R428-11 qui prévoit une amende de 5^{ème} classe,

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article 29 relatif aux gardes assermentés,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Vu l'arrêté du Ministère de l'environnement et du développement durable en date du 04 mai 2007 portant désignation d'une zone spéciale de conservation sur le site Natura 2000 Anse de GOULVEN,

Considérant que le gravelot à collier interrompu et l'échasse blanche sont des espèces protégées et menacées (Art. L411-1 du Code de l'environnement, Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Considérant qu'il y a lieu de préserver l'intérêt écologique en protégeant notamment les lieux de nidification sur les plages du Rheun et de Tregueiller, sur l'Anse de Kerguelen durant toute la période qui s'étend jusqu'au 15 août 2024.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les plages du Rheun et de Tregueiller, l'Anse de Kerguelen (plan en annexe) sont interdites d'accès et de fréquentation pour des raisons d'intérêts écologiques, à compter de ce jour et jusqu'au 15 août 2024.

Article 2^{ème} : La perturbation intentionnelle de ces espèces est interdite et passible d'une amende de 750 euros (Art. R415-1 du Code de l'environnement), il est donc interdit de passer au-delà des zones balisées par les piquets et ficelles, voir carte ci jointe. Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3^{ème} : cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels pour étude et suivi scientifiques.

Article 4^{ème} : la signalisation adéquate sera mise en place par les services technique de la commune.

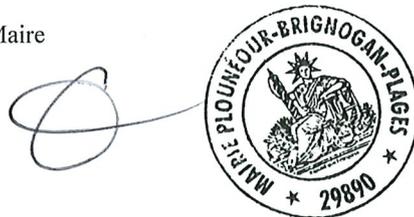
Article 4^{ème} : Le Maire de la commune de Plounéour-Brignogan-Plages, ainsi que Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LESNEVEN et du service de Police Communal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contours Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire





Interdiction d'accès : zone de nidification